

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC
PS 25-19****AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR DOMAINE PUBLIC**

Le Maire-Adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la demande de la Société Balgentienne de distribution BALGENDIS SAS représentée par Monsieur MICHAU son président – ZAC « Les Portes de Tavers » 11 route Nationale 152 - 45190 TAVERS, sollicitant l'autorisation de stationner place du Soleil d'Or en lien et place du marché pour y assurer la livraison clients du service drive,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération F 2024-12-103 du conseil municipal du 19 décembre 2024 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : LA SAS BALGENDIS est autorisée à stationner place du Soleil d'Or tous les mercredis de 16h30 à 18h, à charge pour elle de se conformer aux dispositions suivantes.

LA SAS BALGENDIS veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Saint-Laurent-Nouan fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 2^{ème} : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour 2 ans à compter du 01 juillet 2025.

Cette autorisation fera l'objet d'un renouvellement sur demande écrite de la Société BALGENDIS.

Au terme de cette période les lieux devront reprendre leur état initial.

Article 3^{ème} : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4^{ème} : La présente autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de non-respect des dispositions du présent arrêté ou pour tout autre raison d'intérêt général sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5^{ème} : LA SAS BALGENDIS versera annuellement à la commune de Saint-Laurent-Nouan, gestionnaire du domaine public une redevance d'occupation temporaire du domaine public communal correspondant au forfait année commerce de bouche autorisé à stationner sur le domaine public.

Pour l'année 2025 la redevance il est convenu d'aucune proratisation par conséquent pour la période du 01 juillet au 31 décembre 2025 s'élève à 9,20 € (neuf euros et vingt cents) ;

Pour les années restantes à courir la redevance sera calculée au 1^{er} janvier de l'année N conformément aux dispositions de la délibération actualisant les tarifs.

Article 6^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème} : Tous les agents habilités par la police de la conservation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux,
- au trésorier public,
- à la SAS BALGENDIS

Fait à Saint-Laurent-Nouan.

Le 01 juillet.

Le Maire,

Michel LAURENT

